

**FORMULAIRE
FORMULE 72M**

JUGEMENT DE DIVORCE

(Cour; N° du dossier; Intitulé de l'instance)

**JUGEMENT DE DIVORCE
(FORMULE 72M)**

Considérant que la présente instance en divorce a été entendue par la Cour à
devant juge., et que la Cour a le 19....,
prononcé un jugement de divorce;

Il est ordonné que le requérant et l'intimé (ou le requérant et le requérant conjoint) dont le mariage a été célébré à
..... le 19. . . ., soient divorcés
le 19. . . .

FAIT à Fredericton (N.-B.) le. 19. . . .

.....
*Registraire de la Cour du Banc de la
Reine du Nouveau-Brunswick*

REM.: AUCUN DES CONJOINTS NE PEUT SE REMARIER À LA SUITE DU PRÉSENT JUGEMENT TANT QU'IL N'AURA PAS PRIS EFFET. SI L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES FAIT APPEL, LE JUGEMENT PRENDRA EFFET À UNE DATE ULTÉRIEURE. LE PRÉSENT DOCUMENT NE CONSTITUE PAS UNE PREUVE QUE LE DIVORCE A PRIS EFFET. QUICONQUE A BESOIN D'UNE TELLE PREUVE PEUT OBTENIR UN CERTIFICAT DE DIVORCE DU REGISTRAIRE DE LA COUR.

D.C. 87-380; D.C. 2006-228